



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCCAMAT-DELAIR

89 avenue du Perigord
33370 Salleboeuf

Références : 23-831
Code AIOT : 0003103463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement OCCAMAT-DELAIR implanté 89 avenue du Perigord 33370 Salleboeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte déposée par un riverain à l'encontre de la société voisine (MASSE ENVIRONNEMENT) le 30 mars 2023. Elle a permis de faire un bilan sur les écarts relevés lors de la précédente inspection réalisée en 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCCAMAT-DELAIR
- 89 avenue du Perigord 33370 Salleboeuf
- Code AIOT : 0003103463
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OCCAMAT exerce les activités suivantes sur la commune de Salleboeuf :

- activité de broyage et de concassage de matériaux inertes relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classée pour une puissance maximale des machines de 200 kW (télédéclaration du 14 septembre 2017) ;

- activité de transit de déchets et matériaux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classée pour une surface de transit de 5010 m² (télédéclaration du 7 décembre 2020).

Pour rappel, lors de l'inspection précédente du 25 novembre 2020, il a été constaté que l'ancienne activité de remblaiement et de stockage de déchets inertes a cessé. Au regard du dossier de cessation d'activités transmis, il a été considéré (dans le rapport de l'Inspection établi à l'issue du contrôle) que la société OCCAMAT a procédé à la cessation de son activité de stockage de déchets inertes conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2018 pris à son encontre sur ce sujet.

L'installation fait régulièrement l'objet de plainte de la part des riverains en particulier en raison des nuisances sonores générées par l'activité.

De plus, l'installation est mitoyenne aux établissements exploités par les sociétés EURO DEMOLITION SYSTEMS et MASSE ENVIRONNEMENT (à noter que le gérant de la société OCCAMAT, M. DELAIR, est également le gérant de la société EURO DEMOLITION SYSTEMS).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ecart relevés lors de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.512-66-1 (extrait)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 07/12/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a constaté que la société OCCAMAT n'exerce plus aucune activité relevant de la réglementation des installations classées.

L'ensemble des anciennes activités de tri, transit et concassage de déchets inertes ont été transférées vers la société EURO DEMOLITON SYSTEM (site mitoyen).

La société OCCAMAT doit procéder à la notification de l'arrêt de ces activités conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 07/12/2020
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets présents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Télédéclaration du 7 décembre 2020 pour la rubrique 2517 transit de déchets et matériaux inertes) pour une surface de transit de 5010 m ² Télédéclaration du 14 septembre 2017 pour la rubrique 2515 broyage et de concassage de matériaux inertes) une puissance maximale des machines de 200 kW.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté que la société OCCAMAT n'exerce plus aucune activité relevant de la réglementation des installations classées. Le site est uniquement utilisé pour la vente de matériaux d'occasion. L'ensemble des anciennes activités de tri, transit et concassage de déchets inertes ont été transférées vers la société EURO DEMOLITON SYSTEM (site mitoyen). La surface de l'aire de transit a ainsi été réduite. La zone anciennement occupée par ces activités a désormais été reprise par la société voisine, MASSE ENVIRONNEMENT, pour stocker des bennes vides (aucune activité relevant de la réglementation des installations classées n'est exercée sur cette partie du terrain). Une inspection a également été réalisée ce même jour sur les terrains occupés par les sociétés MASSE ENVIRONNEMENT et EURO DEMOLITION SYSTEM (les constats établis durant ces contrôles font l'objet de rapports distincts). Les demandes de l'Inspection des installations classées concernant la procédure d'arrêt des installations de la société OCCAMAT figurent dans le point de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/08/2023, article R.512-66-1 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de la cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p> <p>[...]</p> <p>II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
Constats : La société OCCAMAT n'a pas notifié l'arrêt de ces activités conformément aux dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.
<p>Observations : Au regard de ce qui précède, il appartient à la société OCCAMAT de procéder, sous un délai de trois mois, à la notification de la cessation des activités de tri, transit et concassage de déchets inertes sur la partie du terrain reprise par la société MASSE ENVIRONNEMENT.</p> <p>A toutes fins utiles, il est rappelé à l'exploitant que cette notification doit être effectuée en remplissant le CERFA n° 15275*04 sur le site suivant :</p> <p>https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet